

REGLEMENT DES TROIS CIMETIERES DE LA COMMUNE DE NEUILLY-SOUS-CLERMONT

- ❑ Nous, Christophe CHEMIN, Maire de Neuilly-sous-Clermont,

- ❑ Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment pris en ses articles L2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

- ❑ Vu le Code civil, notamment pris en ses articles 78 à 92,

- ❑ Vu le Code pénal, notamment pris en ses articles 225-17 et 225-18,

- ❑ Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans les trois cimetières de Neuilly-sous-Clermont,

Arrêtons ainsi qu'il suit le règlement des trois cimetières de la Commune de Neuilly-sous-Clermont

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION

Article 1 : Désignation des trois cimetières

Sur le territoire de Neuilly-sous-Clermont, sont affectés aux inhumations, en application de l'article L2223-1 du Code général des collectivités territoriales :

- l'ancien cimetière, situé rue du cimetière à Neuilly-sous-Clermont,
- le nouveau cimetière, situé rue du cimetière à Neuilly-sous-Clermont,
- le cimetière de la Chapelle, situé rue de Cambronne à Auvillers, hameau de Neuilly-sous-Clermont (où la vente de nouvelle concession n'est plus autorisée).

Article 2 : Droits des personnes à une sépulture dans les cimetières de la commune

En application de l'article L2223-3 du Code général des collectivités territoriales, ont droit d'être inhumées dans l'un des cimetières de la commune, les personnes :

- décédées sur le territoire de Neuilly-sous-Clermont quel que soit leur domicile,
- domiciliées sur le territoire de Neuilly-sous-Clermont quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- non domiciliées dans la ville, mais y possédant une sépulture de famille,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de Neuilly-sous-Clermont.

Les défunts « Mort pour la France » bénéficient d'un droit privilégié à inhumation.

Article 3 : Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières municipaux sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, en application des dispositions des articles R2213-31 à R2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

L'inhumation d'animaux est interdite.

Article 4 : Destination de l'urne contenant les cendres du défunt

Les choix de dépôt possibles :

- l'urne déposée dans une case du columbarium ;
- l'urne déposée dans un caveau ;
- les cendres dispersées au jardin du souvenir ;
- l'urne déposée dans une sépulture ;
- l'urne scellée sur une sépulture.

Hormis pour la dispersion des cendres au jardin du souvenir, tout dépôt ou scellement d'urne doit être réalisé par un professionnel habilité. Le scellement et le dépôt d'une urne reste soumis à l'autorisation préalable du Maire.

Article 5 : Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites dans des fosses en terrains concédés.

Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de titulaire ou d'ayant droit.

Article 6 : Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la Commune exige la présentation de l'autorisation d'inhumer et accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation.

L'inhumation est autorisée entre 8h et 12h et 13h30 et 17h sauf le dimanche et les jours fériés.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la Commune, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux soient nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière. Cette mesure est aussi applicable en cas de non-respect des dispositions nécessaires aux travaux.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Article 7 : Inscriptions sur les tombes

Tout particulier peut, en application de l'article L2223-12 du Code général des collectivités territoriales, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, à condition de se conformer aux dispositions du présent règlement. Le contenu des mentions devant figurer sur les pierres sépulcrales doit être indiqué sur l'imprimé spécial destiné à recevoir la déclaration de travaux.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs se rapportant à la décence, au respect dû aux morts, à la sûreté, à la tranquillité ou à la salubrité publique.

Le Maire ordonne d'une manière générale la suppression des inscriptions inconvenantes ou blasphématoires.

En application de l'article R2223-8 du Code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales, plaques du columbarium et monuments funéraires, sans avoir été préalablement déclarée au Maire.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du titulaire à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas, le nom du titulaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et année de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en est de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes, etc.).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction en langue française.

Article 8 : Dépôt temporaire du corps

Après avoir été fermé, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le Maire. Si ce dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique. L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt ; à son expiration, le corps de la personne décédée est inhumé conformément aux dispositions du titre IV du présent règlement.

CHAPITRE 2. AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 9 : Organisation territoriale et localisation des sépultures

Les emplacements en terrain concédé sont attribués par le Maire ; ainsi un titulaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Article 10 : Dimension des terrains concédés

La superficie du terrain accordé est :

- pour une concession simple de 2 m² (2 m de longueur x 1 m de largeur),
- pour une concession double de 4,60 m² (2 m de longueur x 2,30 m de largeur),
- pour un caveau de 1 m² avec possibilité de deux caveaux sur une concession simple de 2m².

Les sépultures devront être perpendiculaires aux allées avec une entretombe de 15 cm (30 cm entre deux tombes) et en alignement.

En l'absence de caveau, les constructions légères aménagées au-dessus du sol doivent être assises sur des fondations en béton ou en moellons ayant respectivement 0,50 m et 0,70 m de profondeur.

Le Maire, au moment du contrôle d'achèvement des travaux, peut faire revenir, aux frais du titulaire, le marbrier pour recommencer l'ouvrage aux normes si celles-ci n'ont pas été respectées. Le vide sanitaire est de 0,50 mètre.

Article 11 : Décoration et ornement des tombes

En application des dispositions des articles L2223-12 et L2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, une pierre sépulcrale et autres signes indicatifs de sépulture peuvent être installés, construits ou déposés dans les limites de l'emplacement. Celui-ci peut être également planté en tout ou partie en gazon ou en fleurs.

TITRE II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES

Article 12 : Durée des concessions

Il est attribué des concessions temporaires pour une durée de 15 ans, 30 ans et 50 ans.

Les concessions temporaires peuvent faire l'objet de renouvellement, selon les modalités fixées par l'article 21. Les concessions dites « perpétuelles » ont une durée de 99 ans.

Article 13 : Attribution des concessions

Les concessions sont attribuées par arrêté du Maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix.

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y laisser construire afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens.

Les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement ont droit à bénéficier d'une concession.

Article 14 : Tarif des concessions à usage de sépultures privées

Les terrains affectés aux sépultures privées sont concédés moyennant le versement d'une redevance dont le montant forfaitaire est fixé chaque année, par délibération du Conseil Municipal.

Article 15 : Types de concessions funéraires

Quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession, elle est dite « **individuelle** ».

Quand l'acte de concession énumère une liste exhaustive de plusieurs personnes qui auront droit à sépulture, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé, la concession est dite « **collective** ».

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (les grands parents, les parents, son conjoint, les enfants et les enfants adoptifs), la concession est dite « **de famille** », étant entendu que le titulaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille ou qui ne sont pas en ligne directe, mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

Article 16: Nombre d'inhumation pouvant être effectuée dans une même concession

Si la concession est une concession individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est une concession collective, peuvent y être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans le formulaire de demande de concession fourni par le secrétariat de mairie.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de places dans le caveau.

Le service des cimetières s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le titulaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession.

Article 17 : Réunion ou réduction de corps

Le titulaire (ou ses ayants droit) a la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis 5 ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé ; dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée. Dans ce cas, le cercueil ci-dessus décrit n'est pas compté comme une place. En aucun cas, ce cercueil approprié ne peut être déposé dans le vide sanitaire. Si les dimensions du cercueil sont trop importantes, il est inhumé en case et est compté comme une place.

Article 18 : Inhumation des urnes

Le titulaire peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

Les demandes de dépôt doivent être déposées au moins 48 heures à l'avance.

Article 19 : Acte de concession

En application de l'article R2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'acte de concession précise notamment les noms, prénoms, adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, appelée le titulaire. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la durée de la concession.

Quand le titulaire vient à décéder, le titre de concession est repris en ligne directe. Si aucun héritier n'existe, il s'agit alors de la descendance ou ascendance collatérale. Dans tous les cas, le nouveau titulaire doit se faire connaître des services administratifs en envoyant un courrier de confirmation reprenant ses noms, prénoms, adresse et liens de parenté. En aucun cas, le titre de concession n'est détruit, ni modifié, l'agent inscrit simplement le ou les noms des héritiers directs dessus.

Article 20 : Individualisation des concessions

Tout terrain concédé, qu'il soit occupé ou non, doit être individualisé de façon apparente et visible, avec l'indication du numéro d'ordre attribué par le Maire, de l'année d'acquisition ainsi que de la durée de la concession.

Article 21 : Renouvellement des concessions

La procédure de renouvellement s'effectue à la date d'expiration de la concession au tarif en vigueur **au moment du renouvellement**. Conformément aux dispositions de l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les titulaires ou leurs ayants droits peuvent user de leur droit au renouvellement, pendant une période de deux années.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les 5 ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période. Dans ce cas, le titulaire règle le prix de la nouvelle concession **au tarif en vigueur au moment de la demande**, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à établir un acte de renouvellement. Il ne peut être sollicité que par le titulaire ou ses ayants droit.

Avant d'accepter le renouvellement de la concession, le Maire peut demander à ce que des travaux d'entretien et de réfection de la sépulture soient réalisés.

Article 22 : Echange des terrains funéraires

Tout échange de terrains funéraires est interdit.

Article 23 : Droits attribués aux concessions

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du titulaire (concession individuelle), à la sienne ou à celles des personnes mentionnées dans l'acte (concession collective) ou à la sienne et à sa famille ou à celle des personnes liées à cette famille (concession de famille).

Le titulaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du code civil.

Le titulaire peut disposer de sa concession par testament. Il peut notamment désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers en état d'indivision perpétuelle.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit.

L'époux ou l'épouse a, par cette seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le conjoint est titulaire. Il ou elle ne peut être privé(e) de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le titulaire.

Si le titulaire est décédé sans laisser d'héritiers et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation n'est autorisée dans sa concession.

Article 24 : Inhumation dans un terrain concédé

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé, sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire. A cette fin, les déclarants **produisent leur titre de concession**, justifient de leur qualité et du droit de défunt à une sépulture dans la concession.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Dans ce dernier cas, aucune inhumation n'est autorisée dans un tombeau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publiques.

Article 25 : Caractéristiques des caveaux et monuments sur les concessions

Les titulaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux.

Pour leur édification, les titulaires établissent leur construction, dans les limites du terrain concédé.

Le titulaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable en informer la Commune en lui remettant notamment une déclaration de travaux comportant les éléments suivants :

- acte de concession et emplacement où sera construit le caveau ou le monument
- un dossier technique de l'ouvrage
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux
- la date d'exécution et la durée prévisionnelle des travaux
- le respect des inscriptions définies à l'article 7
- l'indication précise de la forme et des dimensions de l'ouvrage projeté ainsi que le nombre de cases à aménager à l'intérieur du caveau

La procédure ci-dessus est identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

Article 26 : Normes de construction

Lorsque la construction de caveaux donne lieu à l'aménagement de cases superposées destinées à l'isolement des cercueils, celles-ci ne peuvent excéder le nombre de quatre. Ces dispositions s'appliquent aux terrains funéraires dont l'étendue s'élève à 2m² (2 m de longueur x 1 m de largeur). Le nombre de cases peut doubler si l'étendue du terrain funéraire est de 4,60 m² (2 m de longueur x 2,30 m de largeur).

La dalle de fond de la case supérieure doit être placée à 1 mètre au moins en contrebas du niveau du sol, de manière à laisser un vide sanitaire de 0,50 mètre au moins.

L'entrepreneur chargé par les familles d'exécuter des travaux sur des sépultures doit informer la Commune de l'achèvement de ces derniers. Le Maire vérifie que les constructions et aménagements effectués ne préjudicient pas aux règles de la décence et de la sécurité. Si l'entrepreneur constate des dommages éventuels subis par les constructions riveraines avant l'accomplissement des travaux et des empiètements illicites, il dresse un état des réserves susceptibles d'être formulées et l'adresse sans délai à la Commune avant commencement des travaux.

Il est rappelé que les travaux effectués sur les sépultures doivent se dérouler sans interruption, sauf cas de force majeure.

Article 27 : Sécurité et décence pendant la construction

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et des monuments sur les terrains concédés sont étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets n'est effectué sur les sépultures voisines, de manière à ce que les abords des lieux de sépulture demeurent en état de propreté permanente.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Le titulaire ou les constructeurs doivent enlever les terres excédentaires, gravats, pierres, débris provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire doit veiller à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui peuvent être identifiés sont mis sans délai à l'ossuaire. Dans tous les cas, le Maire veille à ce que les terres ne contiennent pas d'ossements humains.

Les matériaux nécessaires à la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions sont déposés provisoirement aux emplacements fixés par la Commune lorsqu'ils ne peuvent pas l'être sur le terrain concédé.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours sont nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement, de plantation n'a lieu dans les cimetières municipaux les dimanches et jours fériés, de même que l'acheminement des matériaux de construction et des végétaux, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du Maire. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux menus travaux de jardinage ou de décoration effectués sur les tombes par les particuliers eux-mêmes.

En semaine, les entrepreneurs peuvent intervenir de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. En tout état de cause, les travaux sont interdits après 17h00. A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cesse le travail et observe une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

A l'achèvement des travaux dont la Commune doit être avisée, les constructeurs nettoient avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remet en état dans le cas où des dégradations ont pu être commises de leur fait. Cet achèvement des travaux donne lieu à un constat verbal pour bonne fin par la Commune. A défaut de s'exécuter, la Commune fait réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la Commune peut faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au titulaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé.

Article 28 : Entretien des tombes et plantations

Les terrains concédés sont maintenus par le concessionnaire ou leurs ayants droit en bon état de propreté.

Les monuments funéraires présentant des signes évidents de vétusté doivent être consolidés et remis en état par le concessionnaire ou les ayants droit. Les familles communiquent à la Commune les noms et adresses des personnes chargées de l'entretien de leurs sépultures. En cas de péril imminent, après mise en œuvre de la procédure appropriée non suivie d'effet, la Commune prend d'office aux frais des familles concernées, les mesures indispensables visant à écarter tout danger pouvant survenir de l'effondrement des constructions endommagées. Dans le cas où la chute d'un monument funéraire occasionnerait des dommages aux sépultures situées à proximité, la Commune en dresse un procès-verbal dont le duplicata est notifié, dans les meilleurs délais, au titulaire du terrain funéraire ou aux héritiers connus.

Les intéressés demeurent responsables des dommages causés et des contraventions encourues par les personnes employées par eux pour l'exécution desdits travaux.

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Elles ne doivent gêner ni la surveillance, ni le passage et dans ce but, doivent être entretenues régulièrement.

L'arrachage des arbustes plantés sur les parcelles de terrain non affectées aux inhumations est décidé par la Commune dans la mesure où le développement de leurs racines et de leurs branches menacerait de détériorer les édifices sépulcraux.

Il est interdit de cueillir des fleurs et de ramasser les plantations se trouvant à l'intérieur des cimetières de la Commune.

Les plantations d'arbre à haute futaie sont interdites sur les tombes. Les plantations doivent avoir une hauteur inférieure à 0,80 mètre et être entretenues régulièrement. Les pots de fleurs ou de plantes déposés ne doivent pas dépasser le périmètre de la concession concédée. En cas de non respect, la Commune peut procéder à l'enlèvement des plantes aux frais du titulaire.

TITRE III. EXHUMATIONS

Article 29 : Dispositions générales

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du Maire, sauf les exhumations ordonnées dans le cadre d'enquête judiciaire ou autorisées par le tribunal d'instance.

Toute demande d'exhumation doit être déposée en mairie. La demande habituellement formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode d'inhumation. La demande indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer se portant fort pour les autres ayants droit ou les nom, prénom, adresses, signature et degré de parenté de tous ceux qui ont qualité pour revendiquer le corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de réinhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des titulaires respectifs ou de leurs ayants droit.

La Commune peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige sans préjudice des prescriptions générales.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs prennent soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Les exhumations sont interdites les dimanches et jours fériés ainsi que pour la période de 8 jours précédant et suivant la fête des rameaux et de la toussaint.

Les opérations de réunions de corps nécessitées par le besoin de places disponibles afin de permettre l'inhumation immédiate d'un corps ou de plusieurs corps supplémentaires dans la sépulture peuvent être pratiquées au cours des périodes visées à l'alinéa précédent.

Un refus d'exhumer est opposé aux familles voulant transférer un corps de la sépulture dans une concession funéraire d'une durée inférieure à celle où celui-ci reposait initialement. Une telle décision va à l'encontre de la volonté du défunt sur la durée de sa sépulture et constitue un manquement au respect dû à la mémoire du défunt.

Les exhumations sont faites en présence du fonctionnaire de police délégué ou d'un représentant de la police municipale assermenté, d'un fonctionnaire ou d'un agent municipal qui s'assure de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

L'exhumation en vue de transférer le corps d'un défunt d'une concession à une autre est possible.

L'ouverture du cercueil n'est possible qu'après cinq années.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre ville, il doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une boîte à ossements.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres de la famille assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, sauf après justification de leur qualité d'héritier.

Un inventaire des objets trouvés est dressé par le fonctionnaire ou l'agent municipal assistant à l'opération et doit être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes héritières des objets. Les objets sont conservés par le service des cimetières jusqu'à ce qu'ils soient remis au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire. Dans le cas où les ayants droit du défunt demeurent inconnus, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil sont laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisée.

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge du demandeur.

TITRE IV. CAVEAU PROVISOIRE

Article 31 : Utilisation du caveau provisoire

Dans chaque cimetière, la Commune met à disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir momentanément et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

La Commune autorise, dans la limite des places disponibles, le dépôt des corps pour les motifs suivants :

- inhumation définitive du corps ne peut avoir lieu immédiatement en sépulture particulière compte tenu du fait que le caveau existant est momentanément complet ou non encore construit,
- la famille du défunt a exprimé le souhait de transporter le corps dans une ville extérieure,
- en cas de difficultés administratives.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir, et après l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Si au cours du dépôt, le cercueil donne lieu à un danger pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation ou l'incinération aux frais de la famille, après que celle-ci ait été prévenue.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à un mois. Passé ce délai, la Commune peut mettre les familles en demeure de faire procéder à l'exhumation des défunts en vue de les transférer dans une sépulture définitive.

La sortie du corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain concédé demandée par le déposant a lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires.

Le caveau provisoire peut recevoir plusieurs boîtes à ossements. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts des corps visés à cet article.

TITRE V. OSSUAIRE

Article 32 : Règles relatives à l'utilisation des ossuaires

L'ossuaire est situé dans l'ancien cimetière.

L'ossuaire commun est destiné à recevoir les restes mortuaires des corps exhumés et non réinhumés dans des sépultures privées, lorsqu'un concessionnaire décide d'abandonner une concession, ainsi que ceux exhumés dans des concessions temporaires dont la durée est expirée, et qui n'ont pas été renouvelées après une période de 2 ans.

Ces restes sont mis en sac ou en reliquaire qui porte le nom du ou des défunts.

Les noms des personnes concernées sont consignés sur un registre tenu par la Commune mis à la disposition du public.

TITRE VI. POLICE DES CIMETIERES

Article 33 : Pouvoirs de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

En application de l'article L2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs de police du Maire portent notamment, sur :

- les inhumations et les exhumations,
- le maintien du bon ordre (sécurité, tranquillité), de la décence et de la salubrité dans les cimetières.

Le Maire ne peut établir de distinctions ou de prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur le territoire communal soit ensevelie et inhumée décentement.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parents, ni amis pour pourvoir à ses funérailles, la Commune assume financièrement les obsèques et l'inhumation, à charge pour la Commune de se faire rembourser la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 34 : Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- D'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, et enfin, d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier,
- De déposer des ordures ou des déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage,
- De boire, de manger, de fumer ;
- De photographier ou de filmer sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire ;
- De pratiquer des chants, la musique en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés et joués lors de la cérémonie funéraire,
- Les conversations bruyantes, les disputes, ...

En outre, l'entrée du cimetière est interdite :

- à toute personne dont l'aspect vestimentaire ou le comportement est susceptible de manquer de respect aux morts,
- aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés,
- aux animaux domestiques même tenus en laisse,
- aux mendiants dans l'enceinte des trois cimetières ainsi qu'aux portes.

Le Maire peut dresser un procès-verbal et faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comportent pas avec la décence et le respect dus aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

Article 35 : Autres interdictions

Les affiches, tableaux d'affichage et tout signe d'annonces autres que ceux apposés par la Commune sont interdits sur les murs et portes du cimetière.

Il est également interdit de se livrer, dans l'enceinte des cimetières, à tout commerce quelconque (vente d'ornements funéraires, de fleurs naturelles, etc...), de distribuer tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières des tracts, appels, journaux, prospectus publicitaires.

Il est interdit de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts.

Il est interdit aux entrepreneurs de marbrerie de faire dans l'enceinte du cimetière des offres de service et de procéder à des remises de cartes ou adresses relatives à leur industrie pour y recueillir des commandes commerciales. Les contrevenants à cette mesure seront interdits d'accès dans les cimetières.

Il est interdit à quiconque de procéder à l'ouverture d'un tombeau sans l'agrément de la commune, même si cet agissement n'a pas pour but de procéder à l'exhumation des corps reposant dans la sépulture. Les objets funéraires, les monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du Maire.

Les agents municipaux ne peuvent, sous peine de révocation, donner aux acquéreurs de terrains funéraires et aux visiteurs aucune adresse tendant à désigner un entrepreneur de monuments ou d'objets funéraires comme méritant leur confiance. Ils doivent faire preuve à cet égard de la plus stricte neutralité.

Article 36 : Circulation des véhicules

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants (étant entendu que les entrepreneurs et les fleuristes doivent en faire la demande à la Commune) :

- véhicules funéraires ;
- véhicules de service de la Commune ;
- véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours ;
- véhicules de fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures.

Les bicyclettes, vélomoteurs, planches à roulettes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

L'accès des cimetières est interdit à tout véhicule à moteur. Le Maire peut autoriser à titre exceptionnel ou au vu d'un certificat médical ou d'une carte d'invalidité, l'entrée dans le cimetière en véhicule, pour des personnes handicapées ou en transportant, ou celles pouvant faire preuve de leur incapacité à se déplacer à pied. Il leur sera alors délivré une attestation de circulation que les personnes devront laisser en évidence sur leur tableau de bord pour d'éventuel contrôle.

Dans tous les cas, la vitesse maximale autorisée est de 20 km/heure.

Article 37 : Heures d'ouverture des cimetières

Les cimetières communaux sont ouverts au public dès la levée du jour et jusqu'à la tombée de la nuit.

Article 38 : Entretien des cimetières

L'entretien des parties communes est à la charge de la Commune.

L'entretien des sépultures est à la charge des familles.

Après la Toussaint, les agents sont chargés d'enlever les fleurs fanées se trouvant devant les sépultures ou dans les parties communes. Les familles ne désirant pas que les agents touchent à leurs fleurs doivent en faire la demande par écrit.

Lors de l'élagage des arbres qui a lieu une fois par an, les agents enlèvent provisoirement les fleurs, plaques funéraires ou autre ornement sur les sépultures en bordure d'allée pour éviter tout désagrément aux familles et les replacent dès la fin de l'opération. Le nettoyage des sépultures n'est en aucun cas pris en charge par la Commune.

Article 39 : Sanctions

Les contraventions au présent règlement sont constatées par procès-verbal. Les contrevenants sont poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers peuvent intenter contre eux à raison des dommages qui leur ont été causés.

Article 40 : Dispositions finales

Le Maire, l'agent de la police rurale, le Commandant de la compagnie de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Les dispositions prennent effet à la date du règlement.

Le présent règlement est affiché sur les panneaux d'affichage à l'entrée des trois cimetières. Une ampliation est transmise au sous-préfet de CLERMONT.

Règlement adopté par le Conseil Municipal en séance du 26 novembre 2021.

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 1 - CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION	2
Article 1 : Désignation des deux cimetières	2
Article 2 : Droits des personnes à une sépulture dans les cimetières de la ville	2
Article 3 : Autorisation d'inhumer	2
Article 4 : Destination de l'urne contenant les cendres du défunt	2
Article 5 : Lieux d'inhumation	2
Article 6 : Déroulement de l'inhumation	2
Article 7 : Inscriptions sur les tombes	3
Article 8 : Dépôt temporaire du corps	3
CHAPITRE 2. AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES	3
Article 9 : Organisation territoriale et localisation des sépultures	3
Article 10 : Dimension des terrains concédés	3
Article 11 : Décoration et ornement des tombes	3
TITRE II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES	4
Article 12 : Durée des concessions	4
Article 13 : Attribution des concessions	4
Article 14 : Tarif des concessions à usage de sépultures privées	4
Article 15 : Types de concessions funéraires	4
Article 16: Nombre d'inhumation pouvant être effectuée dans une même concession	4
Article 17 : Réunion ou réduction de corps	4
Article 18 : Inhumation et scellement d'urnes	4
Article 19 : Acte de concession	5
Article 20 : Individualisation des concessions	5
Article 21 : Renouvellement des concessions	5
Article 22 : Echange des terrains funéraires	5
Article 23 : Droits attribués aux concessions	5
Article 24 : Inhumation dans un terrain concédé	5
Article 25 : Caractéristiques des caveaux et monuments sur les concessions	6
Article 26 : Normes de construction	6
Article 27 : Sécurité et décence pendant la construction	6
Article 28 : Entretien des tombes et plantations	7
TITRE III. EXHUMATIONS	7
Article 29 : Dispositions générales	7
TITRE IV. CAVEAU PROVISOIRE	8
Article 31 : Utilisation du caveau provisoire	8
TITRE V. OSSUAIRE	9
Article 32 : Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire	9
TITRE VI. POLICE DES CIMETIERES	9
Article 33 : Pouvoirs de police du Maire	9
Article 34 : Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité	9
Article 35 : Autres interdictions	9
Article 36 : Circulation des véhicules	10
Article 37 : Heures d'ouverture des cimetières	10
Article 38 : Entretien des cimetières	10
Article 39 : Sanctions	10
Article 40 : Dispositions finales	10